

ENQUETE PUBLIQUE ICPE BEAULIEU - INDRE

Du lundi 15 février 2021 au jeudi 18 mars 2021

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sur la demande d'autorisation unique présentée par la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de BEAULIEU (INDRE)

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Indre et du Tribunal Administratif de Limoges

En référence à :


- La décision N° E20000066 / 87 COM EOL 36 du 16 décembre 2020 de Madame le Vice-président du Tribunal administratif de Limoges
- L'arrêté n°36-2021-01-18-001 du 18 janvier 2021 de Monsieur le Préfet de l'Indre

Suite à notre RAPPORT D'ENQUETE joint, nous présentons ici nos CONCLUSIONS MOTIVEES et notre AVIS.

Dominique COUILLAUD
Président de la commission d'enquête

Guy JOUSSAIN
Commissaires enquêteurs

Claudine MOREAU



19 avril 2021

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement : « la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ». C'est donc **sur le projet de parc éolien de BEAULIEU** (4 éoliennes et 1 poste de livraison) que la commission d'enquête se prononce.

Nos conclusions et avis sur ce projet découlent de notre rapport d'enquête et de nos réponses détaillées par enjeu à l'ensemble des observations recueillies. Notre travail a été collégial et nos conclusions sont collectives.

Le public a été présent en nombre au cours de cette enquête, et s'est exprimé très majoritairement en défaveur du projet.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) avait identifié dans son avis du 27.11.2020 vingt-et-un enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet. Sur l'ensemble de ces enjeux hiérarchisés par la MRAe :

- aucun n'a été identifié comme très fort.
- 13 ont été identifiés comme faibles
- 8 identifiés comme forts : Faune, flore / Milieux naturels / Connectivité biologique / Energies / Lutte contre le changement climatique / Paysage et Patrimoine / Nuisances sonores

Les motivations des opposants au projet sont connues : *«risques pour la santé... font fuir les touristes ... industrialisation d'une campagne authentique et préservée... photomontages mensongers... nous ne pourrions plus vendre nos maisons... atteinte au patrimoine... détérioration du paysage... nuisances sonores d'un hélicoptère au décollage... oiseaux en danger... coûtent une fortune à l'Etat... centaines de vaches mortes... villages encerclés et défigurés... ne génèrent quasiment pas d'électricité... polluent... tueur de biodiversité... ».*

Les avis favorables au projet parlent de *« transition et autonomie énergétique... volonté de s'opposer à la régression des territoires ruraux... développer l'économie locale... projet respectueux de l'environnement... contourner la baisse de la dotation de l'Etat... économie durable... énergie renouvelable... Accord de Paris... limiter le réchauffement... avenir de nos enfants... énergie propre et réversible... continuité des activités agricoles... ».*

La commission d'enquête s'est donc attachée à vérifier l'acceptabilité du projet dans le cadre de cette enquête publique.

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE :

L'objet de l'enquête publique est précisé par l'arrêté n°36-2021-01-18-001 du 18 janvier 2021 de Monsieur le Préfet de l'Indre portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la Société d'exploitation éolienne de Beaulieu en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de BEAULIEU (INDRE).

La société d'exploitation éolienne de Beaulieu est la filiale du groupe SAB, société de droit allemand (GmbH) et maison mère basée dans le nord de l'Allemagne. Un contrat de partenariat lie SAB à SYSCOM et à sa filiale INERSYS basées dans le Morbihan. SAB est un acteur de la filière éolienne allemande (500 MW - 220 éoliennes), et a conclu deux projets en Pays de la Loire pour 20 MW.

La zone d'implantation envisagée pour ce projet de parc éolien est localisée dans le département de l'Indre, en zone 13 du SRE.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La hauteur totale en bout de pale est de 180 m (180,3 ou 179,9 selon le modèle choisi : Vestas ou Nordex). Le financement est assuré par un apport en capital en fond propre par SAB et INERSYS à hauteur de 24%, les 76% restants sont financés par emprunt bancaire pour un montant de 16 millions d'euros.

La commune de BEAULIEU est située dans la partie sud du département de l'Indre, à la limite de la Haute-Vienne. La ZIP du projet est située à l'ouest de la commune, en bordure des communes de Chaillac et de Bonneuil. Beaulieu est une petite commune de 54 habitants, isolée et hors des aires urbaines. Comme la quasi-totalité des communes rurales alentours, elle connaît un déclin démographique continu (-30% de 2011 à 2018), et la densité démographique y est de 7,2 hab/km². L'activité dominante reste l'agriculture, aucun sentier de randonnée n'est répertorié sur la ZIP. Un seul hébergement de tourisme est situé dans le bourg, ainsi qu'une auberge. L'environnement de Beaulieu est un paysage bocager dense, constitué de terres de labour, de prairies, et de boisements. Situé dans l'aire d'étude immédiate, l'habitat est composé de hameaux et d'habitations isolées avec une très faible densité de population en bordure de la ZIP. Seules deux habitations se trouvent à moins d'un kilomètre du projet éolien. Cinq ZSC (sites Natura 2000) sont recensés dans un rayon de 20 km autour de la ZIP. La commune de Beaulieu n'est pas dans le PNR de la Brenne. Au niveau du projet, deux ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ont été répertoriées.

Précisions sur le contexte relatif à l'organisation de l'enquête publique :

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est daté du 18.01.2021, soit plus de quatre ans après le dépôt par le pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique en juillet 2016, complété le 19.09.2017. La raison de ce délai hors-norme tient à un arrêté préfectoral de rejet le 27.12.2017 et à un jugement du Tribunal administratif du 18.06.2020 ayant annulé l'arrêté préfectoral. Par suite de ce délai important depuis le dépôt du dossier initial, la demande de réexamen a nécessité une mise à jour du dossier tenant compte des évolutions de toute nature intervenues depuis 2017. L'arrêté préfectoral du 27.12.2017 avait rejeté la demande d'autorisation aux motifs que le projet était de nature à porter atteinte à l'intérêt du site classé de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords. Le Tribunal administratif a jugé le 18.06.2020 que le préfet avait commis une erreur d'appréciation en considérant que le projet éolien ne permettait pas d'atteindre l'objectif de protection des paysages et de conservation des monuments.

L'engagement français en faveur des énergies renouvelables est connu. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte en 2015 a prolongé l'objectif de pénétration des EnR, et il a été fixé à l'éolien un rôle déterminant dans cette transition. La stratégie énergétique française repose sur un double objectif climatique et énergétique : limiter les GES et réduire la part de l'énergie nucléaire. Dans cette période consécutive à la pandémie du Covid, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a de nouveau rappelé son souhait de relance économique verte. L'objectif national rend nécessaire une accélération du rythme actuel permettant d'atteindre les objectifs mentionnés dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). La capacité éolienne terrestre installée est en effet en deçà des attentes 2023. Et pour répondre à l'accord de Paris lors de la COP21 fixant comme objectif de limiter l'augmentation de la température moyenne à 2°, la France a engagé le Plan Climat qui vise la neutralité carbone d'ici 2050. Après plusieurs décennies de dénégation, la transition énergétique est devenue une préoccupation majeure et désormais positionnée comme un sujet prépondérant des politiques publiques. La commission d'enquête a souhaité rappeler dans son rapport que les évolutions fatidiques des désordres climatiques d'ores et déjà visibles par tout un chacun, avaient été correctement prédites depuis plus de 30 ans : l'augmentation des GES d'origine

anthropique, les impacts du réchauffement climatique, ainsi que le déclin structurel irréversible des sources énergétiques conventionnelles.

Au niveau régional, de nouveaux cadres de planification territoriale sont désormais disponibles : le SRADDET propose des objectifs clairs pour les technologies renouvelables en vue d'une planification régionale plus cohérente. La commission d'enquête a tenu à rappeler que le SRADDET est juridiquement opposable aux documents d'urbanisme locaux qui doivent se rendre compatibles. La Région Centre Val de Loire vise à couvrir ses besoins énergétiques par des énergies renouvelables et de récupération avec « un mix électrique 100% renouvelables ». A ce jour, la région ne se place qu'au 8^{ème} rang en ce qui concerne la couverture de la consommation électrique régionale par les filières renouvelables en 2019 et 2020. Le département de l'Indre n'occupe que le 3^{ème} rang en capacités éoliennes au sein de la région Centre-Val de Loire.

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 15 février 2021 à 9h00 au jeudi 18 mars 2021 à 17h00** conformément à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021. Onze communes ont fait parti du périmètre de l'enquête publique.

L'avis final de la commission d'enquête est motivé par l'examen détaillé des observations du public sur le projet, des enjeux mis en avant par les observations, des impacts du projet et du déroulement de l'enquête (confer le rapport d'enquête).

MOTIVATIONS DE L'AVIS :

1. SUR L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Une organisation et un déroulement de l'enquête publique conformes aux arrêtés et à la réglementation, et sans difficulté particulière.

La Commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif, a suivi intégralement les prescriptions préfectorales encadrant l'enquête dont la présence en permanences, l'accueil et le relevé des propositions et observations rapportées synthétiquement en annexe de notre rapport.

Le public a pu prendre connaissance du dossier complet pendant les heures habituelles d'ouverture des onze mairies, formuler ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet en mairie de Beaulieu, ou sur le registre dématérialisé ou par courriel à l'adresse mail dédiée prévus par l'arrêté d'enquête, ou encore par écrit au président de la commission d'enquête.

Nous nous sommes tenus à la disposition et à l'écoute du public au cours des 6 permanences prévues par l'arrêté au siège de cette enquête publique. Nous avons principalement relevé des questions et des observations portant sur les impacts du projet sur **la santé, le paysage et le patrimoine, la biodiversité, la rentabilité, les répercussions économiques, et la gouvernance du projet.**

Cette enquête aura permis de recueillir 2766 occurrences thématiques dans le corpus des observations formulées par 574 signataires, dont 17 associations ou collectifs représentés. Un volume important de notes, courriers, mémoires, observations écrites et orales a été adressé à la commission d'enquête. Une production pléthorique mais le plus souvent itérative.

L'enquête publique s'est déroulée sans obstruction et sans incident. Les permanences se sont tenues dans un climat courtois et paisible.

Bilan de nos vérifications sur l'organisation et le déroulement de l'enquête :

Nous attestons ici, à l'appui de notre rapport détaillé, que huit avis d'enquête publique ont bien été insérés dans des **journaux d'annonces légales**, dans les délais prescrits par la réglementation. Cet avis a été communiqué pour affichage par la DDLE-BE de la préfecture aux 11 communes concernées, ce que nous avons vérifié en même temps que le bon fonctionnement des clés USB préalablement à l'enquête. De plus l'avis a été affiché par le porteur de projet au format A2 en lettres noires sur fond jaune en six emplacements bien visibles. Tout cela, **nous avons pu le vérifier préalablement à l'enquête** au cours de nos déplacements (confer § II. de notre rapport).

De même, nous avons vérifié que le dossier sous format papier et par voie dématérialisée sur ordinateur dédié, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Beaulieu. L'arrêté, le dossier complet, l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse du porteur de projet ont été consultables sur le site de la préfecture de l'Indre, et consultable sur clé USB dans les onze communes du périmètre de l'enquête. Le public a pu formuler ses observations par courrier à la mairie de Beaulieu, et/ou par courriel à l'adresse mail dédiée, ainsi qu'en se connectant au registre dématérialisé. Il a également pu transcrire ses observations sur les quatre registres papier mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture du public, et pendant les permanences. Ces documents et ces supports sont restés accessibles au public durant toute l'enquête aux heures d'ouverture des mairies. **Nous attestons par nos vérifications que la composition du dossier est restée conforme, complète et sans changement durant toute la durée de l'enquête publique.**

Après ces vérifications, nous avons pu confirmer que les formalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées et conduites en tous points conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. **Nous faisons état du bilan positif de l'ensemble de nos vérifications sur les moyens mis à la disposition du public pour permettre l'expression de ses observations. Par l'ensemble des moyens mis à sa disposition, le public a disposé d'une réelle et bonne information.**

Mesures sanitaires COVID-19 et égalité d'accès :

Les mesures nécessaires à la sécurité sanitaire mises en place pendant l'enquête publique, ont été scrupuleusement respectées. De plus, le public a disposé d'une réelle égalité d'accès à l'information et à la participation, par l'ensemble des moyens mis à sa disposition et justement adaptés à la prise en compte de l'inégalité d'accès au numérique. Ce n'est pas le moindre des mérites d'une enquête publique que de garantir à chacun une réelle égalité d'accès par le libre choix des supports qui lui conviennent le mieux (confer § 2.2.5 de notre rapport)

L'ensemble des moyens mis à la disposition du public ont permis une réelle égalité d'accès à l'information et à la participation, par le libre choix des supports qui lui convenaient le mieux : possibilité d'envoyer des courriers postaux, support informatique dédié, dossier papier et numérique, registres papier et dématérialisé, renseignements par téléphone, présentiel pendant les permanences...

2. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'analyse du dossier par la commission d'enquête a été réalisée avant le début de l'enquête publique (confer § III. de notre rapport). Les pièces réglementaires obligatoires sont présentes dans le dossier. L'analyse de l'état initial et des enjeux sur l'avifaune, la flore, les chiroptères, les amphibiens et la continuité écologique a été développée avec précision. Le contenu de l'étude d'impact correspond aux prescriptions du Code de l'Environnement. L'ensemble des servitudes y sont détaillées, ainsi que

l'état acoustique initial avec les points de mesure correctement répartis sur le pourtour du site. L'analyse paysagère fait l'objet d'une évaluation des enjeux recensés en fonction de chacun des périmètres : éloigné, intermédiaire et rapproché. La variante retenue est justifiée. Le paysage et le patrimoine font l'objet d'un inventaire exhaustif avec une évaluation de leurs sensibilités respectives. Les mesures ERC et d'accompagnement et de mise en œuvre des suivis environnementaux proposent un projet présentant un risque environnemental maîtrisé.

La mise à jour des effets cumulés et l'analyse actualisée de l'environnement et des évolutions réglementaires sont convaincantes.

Les résumés non techniques essentiels dans le cadre d'une enquête publique en rendant accessible au plus grand nombre une synthèse de données parfois complexes en raison de leur technicité, sont particulièrement adaptés à leur objectif : faciliter la prise de connaissance du projet par le public.

L'étude paysagère est complète : l'ensemble des composantes paysagères y sont présentées, et est annexée une étude spécifique sur le site classé du château de Brosse et de ses abords avec les mesures d'accompagnement proposées. L'approche des sensibilités des paysages et des enjeux fait l'objet d'une analyse soutenue et très documentée. Les photomontages sont de bonne qualité, pris à feuilles tombées ce qui est rare.

Le dossier contient l'intégralité des pièces constitutives de la demande d'autorisation unique. Les résumés non techniques répondent à leur objectif de faciliter la prise de connaissance par le public d'informations essentielles développées dans le dossier. Les enjeux environnementaux sont bien identifiés. Les différentes études sont clairement exposées, et leur présentation bénéficie d'un effort didactique appréciable dans le contexte d'une enquête publique. Aucun défaut substantiel n'a été relevé sur l'ensemble du dossier de 1 040 pages par la commission d'enquête. Les mises à jour des évolutions intervenues depuis le dépôt initial du dossier, sont également complètes. Outre que le dossier répond à l'ensemble des obligations relatives à une demande d'autorisation unique, la commission d'enquête considère que le pétitionnaire a fourni un dossier de qualité.

La commission d'enquête confirme que la réponse écrite du développeur a été jointe au dossier d'enquête au moment de l'ouverture de l'enquête publique. En outre, le porteur de projet a transmis copie de sa réponse à la DREAL comme recommandé par la MRAe afin de contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet ; l'inspectrice des ICPE en a accusé réception – la commission l'atteste pour l'avoir vérifié. La commission d'enquête constate que toutes les recommandations de la MRAe ont fait l'objet, sans exception, d'une réponse argumentée et détaillée de la part du pétitionnaire. Globalement, le dossier en réponse à l'avis de la MRAE fait montre d'une réelle transparence et d'une argumentation convaincante. De plus, le porteur de projet a contribué à la prise en compte de recommandations par des engagements supplémentaires documentés. (notamment s'agissant des chiroptères) (confer § 3.2.4 de notre rapport).

NUISANCES SONORES – ANALYSE DU DOSSIER PAR LA COMMISSION D'ENQUETE :

Compte tenu de l'enjeu fort que représente le bruit, la commission d'enquête a décidé de consacrer un chapitre spécifique à l'étude de cette partie du dossier (confer § 3.2.7 de notre rapport).

Les différents relevés sonométriques et les modélisations montrent que :

- **l'ensemble des critères d'urgences fixés par la réglementation sera respecté, de jour comme de nuit. Toutefois, en période nocturne, cette contrainte nécessitera quelques périodes de**

bridage mais sans arrêt des éoliennes.

- les seuils en limite de périmètre de mesure de bruit seront respectés,
- les émissions spectrales ne comporteront pas de tonalité marquée.

Lors de la phase d'optimisation par mesures sonométriques réelles, une vigilance toute particulière devra être accordée pour limiter l'impact sonore au niveau des hameaux "Le Beau" et surtout "Les Chardons".

Suite à cette étude, la sensibilité globale du critère Bruit a été qualifiée de "Moyenne" et l'Impact final de "Faible".

La commission d'enquête constate l'impossibilité de prendre en compte les avis de l'ARS :
 - l'avis du 18/07/2016 est antérieur aux amendements apportés par le pétitionnaire en 2017, de sorte que les références citées par l'ARS (par exemple la « page 116 de l'étude d'impact ») ne correspondent pas au dossier soumis à l'enquête publique. Quant à la notion de « sensation auditive », celle-ci est bien difficile à objectiver.
 - l'avis du 2/10/2017 dit rester inchangé – donc avec les mêmes références inexploitable.
 - l'avis du 13/10/2020 n'est qu'un fac-simile du précédent.

Toutefois, le porteur de projet rappelle son engagement (dans le cadre de la protection des chiroptères) sur une mesure de réduction consistant en la mise en drapeau des éoliennes selon la vitesse du vent : a minima pour une vitesse inférieure à 3,5 m/s. Or, cette mesure devrait influencer sur les problèmes de « sensation auditive ».

3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

NB : pour la description détaillée du traitement des observations, se reporter au § IV de notre rapport

Nombre d'occurrences :

Les occurrences ont été regroupées par catégorie d'enjeu : GOUVERNANCE / SANTE / PAYSAGE / BIODIVERSITE / ACCIDENTOLOGIE

Gouvernance – Communication – Cohérence territoriale – politique énergétique et politiques publiques – Objectifs du projet éolien – Divers...	342
Santé – Bruit - Pollution lumineuse – Infrasons – saturation visuelle, encerclement – effets stroboscopiques - Distance et proximité – Santé globale	842
Paysage / Patrimoine – photomontages – covisibilité...	453
Biodiversité – Faune Flore – Milieux naturels – Pollution sol, air, eau – Continuités écologiques...	652
Economie – Energie - Vent - Rentabilité – Ingénierie - Tourisme - Valeurs patrimoniales	469
Accidentologie - Dangers	8
TOTAL DES OCCURRENCES	2766

Synthèse quantitative des avis exprimés :

AVIS DEFAVORABLES (dont résidant dans le périmètre)	513 (111)
AVIS FAVORABLES (dont résidant dans le périmètre)	61 (7)

Dans le périmètre de l'enquête publique :

Population de plus de 15 ans résidant dans le périmètre des 11 communes (https://www.insee.fr/fr/statistiques/zones/2011101?debut=0&q=population+2017)	3110 habitants
% TOTAL d'avis exprimés dans le périmètre	3,79 %
% d'avis défavorables exprimés dans le périmètre	3,57 %

4. POSITION MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

La commission d'enquête s'est attachée à répondre à l'ensemble des thèmes abordés (se reporter au § V. de notre rapport pour le détail).

4.1 VERIFICATION DE L'INFORMATION ET SENSIBILISATION :

La commission d'enquête considère que la population a bénéficié d'une réelle information en amont du projet. La démarche d'information et de concertation initiée par le porteur de projet a été exemplaire. L'engagement à pérenniser le dialogue territorial déjà expérimenté, et notamment à organiser le rendu compte des études de surveillance (acoustique, suivi avifaune, seuils réglementaires...) auprès de toutes les parties prenantes, est explicitement établi (confer § 2.1.3 de notre rapport).

4.2 VERIFICATION DE LA COHERENCE TERRITORIALE ET DES POLITIQUES PUBLIQUES :

LE POTENTIEL EOLIEN DANS L'INDRE AU 1/11/2020 (1) :

INDRE	En service	Autorisées (non raccordées)	En service et Autorisées	Objectifs 2020 Indre	Potentiel restant à valoriser
Puissance MW Nb d'éoliennes	272,8 MW (109 éoliennes)	164,3 MW (63 éoliennes)	437,1 MW (172 éoliennes)	509 MW	71,9 MW

(1) Confer "Tableau de bord des énergies renouvelables dans l'Indre au 1/11/2020" - DDT36

La commission d'enquête constate un déficit du potentiel éolien dans le département de l'Indre au regard des objectifs de valorisation qui avaient été établis.

Dans les ZONES 13 et 14 :

- la puissance installée à ce jour est nulle.
- la puissance autorisée (non raccordée) est de 37,4 MW, soit un déficit de près de 40% par rapport aux objectifs de valorisation au 1/11/2020

La commune de Beaulieu fait partie des communes situées dans les zones favorables du SRE.

A noter que l'ensemble du potentiel des EnR (autres que l'éolien) est également déficitaire par rapport aux objectifs du département : photovoltaïque au sol, méthanisation-biogaz... (confer § 5.1.2 de notre rapport).

4.3 COMPATIBILITE AVEC LES SCHEMAS DE PLANIFICATION TERRITORIALE :

La commission d'enquête constate que le projet éolien de BEAULIEU est compatible avec les différents schémas de planification territoriale en vigueur :

- Le SCOT Brenne Marche ne contient pas de préconisations spécifiques à l'éolien, excepté le seul rappel concernant l'entité paysagère de la Grande Brenne dans laquelle n'est pas localisé le projet de Beaulieu. Le SCOT est opposable juridiquement aux dispositions du PLUI d'une communauté de communes.
- Le porteur de projet a intégré dans son dossier le SRADDET récemment approuvé, et dont l'objectif de satisfaire les besoins des régions à 100% avec des EnR d'origine locale s'impose aux documents locaux d'urbanisme. La transition énergétique au niveau régional est engagée, indépendamment de quelques cas de crispation locale dont l'éolien n'a pas l'apanage. Le déficit du potentiel en EnR dans le département de l'Indre doit être mis en perspective des objectifs régionaux.

En outre, la commission d'enquête constate que le projet de Beaulieu n'interfère pas avec l'emprise du PNR. La commune de BEAULIEU n'a par ailleurs jamais exprimé le souhait d'intégrer le PNR de la BRENNNE, étant rappelé que la demande de classement du territoire d'une commune en PNR est libre, volontaire et individuelle.

4.4 COHERENCE AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES :

La France s'est engagée au niveau international à réduire ses émissions de gaz à effet de serre. L'Etat vient d'être condamné pour « *carences fautives* » dans la lutte contre le réchauffement climatique et fait face à de nouveaux procès devant le Conseil d'Etat et devant le tribunal administratif de Paris. Le Haut Conseil pour le climat a évalué l'impact carbone de l'ensemble des mesures prises depuis 2018 en France « *globalement à la hauteur de l'objectif de 2030, sous réserve de leur exécution intégrale et volontariste* ». C'est là un « *défi* » qui requiert une décarbonation bien plus volontariste des secteurs énergétiques. A moins d'adopter collectivement une trajectoire de sobriété énergétique et de consommation !

Car le temps presse. Que vaudrait bientôt la « *nature authentique* » du Boischaud sud après la succession de désordres climatiques dont plus personne ne peut désormais nier les effets ici même ? Que vaudrait le "Pays des mille étangs" (plus de 3000 en réalité) alors que la question de sa survie se pose à chaque canicule, et que tous les observateurs constatent dépités la baisse continue des effectifs d'avifaune. Chacun peut vérifier l'état de décomposition de la biodiversité, et la commission d'enquête trouve incongru d'entendre que l'éolien pourrait en être la cause.

4.5 EOLIEN ET CHANGEMENT CLIMATIQUE :

L'intermittence de l'éolien est abondamment commentée par les détracteurs du projet, et sa dépendance aux mouvements d'air haute et basse pression à peu près en même temps partout en Europe. Parmi les alternatives citées le plus souvent par ceux qui se disent contre le projet mais en faveur de la transition énergétique : le solaire, pourtant source d'énergie elle-même intermittente. Quant au foncier mobilisé par le photovoltaïque au sol, les terres déjà artificialisées, friches industrielles et sites dégradés n'offrent pas un potentiel foncier à la hauteur des ambitions de la PPE. Inévitablement, le solaire se tourne vers des terres agricoles ou des forêts que l'éolien préserve globalement sans les dégrader.

Mais surtout, la commission d'enquête rappelle qu'une seule source d'énergie renouvelable ne peut couvrir l'ensemble des besoins, d'où le recours au principe du « *mix énergétique renouvelable* » : éolien, solaire, hydraulique, biomasse, sources maritimes (hydroliennes, marémotrices ...). L'enjeu global est de répondre au défi du changement climatique. Face au risque climatique : 467 formes

d'impacts sur nos vies quotidiennes, qu'il s'agisse de santé, d'alimentation, d'accès à l'eau, d'économie, d'infrastructures ou de sécurité ont été répertoriés (cf. *"Nature Climate Change"* dans son rapport du 19.11.2018).

Certaines observations du public relèvent de provocations climato-sceptiques délibérées, tandis que d'autres opposées au projet ne contestent pas la réalité des impacts du changement climatique, mais ne résistent pas à la tentation d'accuser l'éolien sinon d'en être le responsable, du moins de les aggraver.

La commission d'enquête rappelle donc que l'éolien fournit une énergie propre, c'est-à-dire sans rejet de CO2 ou d'émissions polluantes, renouvelable et recyclable. Une éolienne présente aussi l'avantage de tenir peu de place au sol et de ne pas faire obstacle à la continuité des activités agricoles.

4.6 EOLIEN ET NUCLEAIRE :

Nombreuses sont les observations du public évoquant le nucléaire, certaines explicitement assumées mais le plus souvent "en fond d'écran".

L'électricité française produite est en effet largement décarbonée du fait de la prépondérance de l'énergie de source nucléaire. Les émissions de GES sont donc particulièrement limitées comparativement aux autres pays européens, les observations du public sont là parfaitement justifiées. Dans son rapport de mars 2018 sur les EnR, la Cour des comptes dit elle-même que la perspective de réduire la part du nucléaire à 50% du mix électrique est peu réaliste compte tenu des capacités prévisionnelles en EnR, et qui plus est négative sur les engagements climatiques (cf. p.23 du rapport Cour des comptes – mars 2018). Il s'agit donc d'un débat essentiel, et le public a raison de s'en inquiéter. Les défenseurs du nucléaire le dépeignent comme un moyen de lutte efficace contre le réchauffement climatique car décarboné, et refusent cette capacité à l'éolien qui ne pourra jamais rivaliser en terme d'efficacité énergétique. La commission d'enquête ne dit pas qu'ils se trompent, mais leur rappelle cependant que l'énergie nucléaire ne dépollue que le seul secteur de l'énergie. En matière de transports, d'habitat, d'agriculture et d'industrie, les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter alors qu'elles devraient avoir baissé déjà depuis longtemps pour être en phase avec l'objectif d'une société totalement décarbonée en 2050.

La stratégie énergétique française repose sur un double objectif, climatique et énergétique : d'une part limiter les GES en substituant des EnR aux énergies fossiles, et d'autre part réduire la part de l'énergie nucléaire. Et donc couvrir une part croissante de la production française d'électricité en 2030 par des énergies renouvelables. Il faudra donc bien faire de la place à la production d'énergies renouvelables.

De plus, la commission d'enquête rappelle que :

- ✓ l'argument du prix avantageux de l'énergie nucléaire ne tient plus face aux coûts exorbitants de l'entretien des anciennes centrales, ou ceux liés à la construction de nouvelles centrales. Les chantiers d'EPR s'embourbent et ne cessent de dérapier en termes de coûts. C'est bel et bien un scénario de hausse massive des prix de l'électricité nucléaire qui se profile.
- ✓ "l'épée de Damoclès" des déchets nucléaires, et de l'ensemble des risques associés,
- ✓ les énergies renouvelables ont connu des progrès marqués, bien plus rapides qu'anticipé : selon la banque d'investissement Lazard, les coûts moyens du solaire photovoltaïque ont été divisés par 10 depuis 2009, ceux de l'éolien par 3,5. Cette "révolution silencieuse" bouscule les rapports de force face au nucléaire. D'ailleurs, le débat s'est aujourd'hui déplacé : l'avantage du nucléaire mis en avant n'est plus son coût, mais uniquement son caractère « non intermittent ».

- ✓ les énergies renouvelables ont montré leurs progrès, et c'est actuellement à l'industrie nucléaire de convaincre qu'elle saura baisser ses coûts pour rester compétitive.
- ✓ enfin, trancher en faveur du nucléaire serait faire peu de cas de toutes les enquêtes d'opinion montrant qu'une majorité de Français sont en attente d'une baisse rapide de la part du nucléaire. C'est donc là également un problème **d'acceptabilité**.

En France aussi Fukushima a été un choc, obligeant à imaginer l'inimaginable et donnant lieu à une série de prescriptions si coûteuses aujourd'hui pour prévenir un accident grave et en limiter les conséquences.

La commission d'enquête note au passage qu'il n'y a aucune commune mesure entre les craintes alléguées autour de l'éolien et la réalité des désastres de l'industrie nucléaire. Craindre la pollution d'une nappe phréatique par le socle en béton des éoliennes (outre que ce cela n'a jamais été démontré) n'est pas du même registre que le percement d'un sarcophage de béton en cas de fusion du cœur d'un réacteur. Le public serait bien avisé de faire la nuance, et force est de constater que celui qui s'est majoritairement exprimé au cours de cette enquête publique ne sait pas être dans la nuance.

Reste l'argument selon lequel le remplacement du nucléaire par les énergies renouvelables ne conduirait qu'à une augmentation de nos émissions de GES. La dépendance aux fossiles avec des centrales à gaz de préférence conduirait "inévitablement" à recarboner notre électricité. Et lorsque les capacités énergétiques ne sont pas disponibles, quand il n'y aura ni vent ni soleil, le système ne pourra y répondre qu'en réduisant la demande par tous les moyens afin d'éviter l'effondrement de l'ensemble. C'est donc bien la question fondamentale de la sécurité d'approvisionnement électrique en Europe et en France à l'horizon 2030 qui est posée. C'est un risque important et pressenti régulièrement quand des vagues de froid sans vent frappent les pays européens – vagues de plus en plus fréquentes compte tenu du changement climatique. La commission d'enquête rappelle donc qu'il arrive que les arguments des uns et des autres, pour opposés qu'ils soient, se rejoignent parfois sur des questions essentielles.

Enfin, rappelons que « *le mensonge fait partie de l'héritage des essais nucléaires depuis le premier jour* » (cf. Sébastien Philippe et Tomas Stadius "Toxique" PUF 2021).

Les discours pro-nucléaires sans nuance dans les publications anti-éoliennes sont fréquents, et la présente enquête publique n'y a pas échappé. Le lobby nucléaire intervient avec fougue à chaque occasion.

La production d'électricité en France est à 75 % d'origine nucléaire et n'émet pas de CO₂ (situation unique au monde). Les émissions de gaz à effet de serre sont à la hausse en France (les bâtiments représentent à eux seuls 45 % de la consommation d'énergie et 19 % des GES). Le parc nucléaire vieillit, et les coûts de son entretien deviennent prohibitifs. Un scénario de hausse massive des prix de l'électricité nucléaire se confirme. Et toujours l'épée de Damoclès des déchets nucléaires et de l'ensemble des risques associés. Les impacts conjecturés de l'éolien sont sans commune mesure avec les désastres de Fukushima et autres.

4.7 FINANCEMENT DE L'EOLIEN :

« *Arnaque... imposture... escrocs... prédateurs financiers... le prétexte du réchauffement climatique a été créé par le lobby éolien...* ». A cette occasion, la commission d'enquête rappelle que Talleyrand en son château de Valençay, monument le plus visité dans l'Indre, disait que "tout ce qui est exagéré est insignifiant". La commission d'enquête se devait pourtant bien d'y répondre ! (confer § 5.1.7 de notre rapport).

Toutes les EnR bénéficient d'un soutien public destiné à compenser les écarts de compétitivité entre les solutions renouvelables et les solutions conventionnelles. Les particuliers également bénéficient de dispositifs fiscaux, via le crédit d'impôt pour la transition énergétique. Le dispositif de soutien a pu donner lieu à une époque à des effets d'aubaine. En 2017 le recours aux procédures concurrentielles a été imposé. Le basculement a conduit à des rentabilités significativement supérieures. La Cour des comptes dans son rapport de mars 2018, confirme que l'éolien terrestre a les coûts complets de production de l'électricité renouvelable les plus bas. En ce qui concerne les retombées économiques locales garanties, les montants globaux prévus au dossier du projet restent cohérents avec le montant actualisé de l'IFER. La loi de finances de 2019 en a cependant modifié la répartition qui pourra être reconsidérée pour atteindre l'objectif sur lequel la communauté de communes s'était engagée en septembre 2018.

4.8 CONCERNANT LES BUREAUX D'ETUDE

« *Les bureaux d'étude sont stipendiés* » rapportent massivement les observations. La commission d'enquête souligne la bonne éducation du public qui a choisi d'éviter les synonymes de "stipendié" : *corrompu, acheté, mercenaire, sbire, affidé, pourri...*

Mais la commission d'enquête relève qu'une lecture attentive de l'étude d'impact aurait permis de vérifier quantité de diagnostics et de mises en évidence d'impacts dont le promoteur se serait bien privé s'il avait eu la main sur ces études indépendantes.

Bien entendu, les bureaux d'étude clairement identifiés et qui ont réalisé les études d'impact sont rémunérés. Il est heureux en effet que les compétences et le travail réalisé soient rémunérés.

Les attaques ad hominem sont fréquentes parmi les observations défavorables au projet. Le procédé est grossier et la commission d'enquête le réprouve.

4.9 DEMANTELEMENT ET GARANTIES FINANCIERES :

(Confer commentaires détaillés § 5.1.12 de notre rapport)

La remise en état du site prévoit une excavation totale des fondations compatible avec un usage futur de type agricole, conformément à l'arrêté du 22/06/2020 modifiant l'arrêté du 26/08/2011. La loi met uniquement à la charge de l'exploitant le démontage et la remise en état des parcs éoliens pour prévenir tout danger et impact sur l'environnement. De ce fait, le propriétaire d'un terrain sur lequel est installée une éolienne n'aura jamais à prendre en charge le coût de démantèlement, même en cas de faillite de la société qui a installé les éoliennes. Le retour d'expérience des premiers projets démantelés en France indique que le montant de la garantie financière et des revenus issus de la revalorisation des matériaux, permet de couvrir l'ensemble des coûts de démantèlement et de remise en état du site.

4.10 ENJEUX SANTE :

Infrasons :

L'Académie de Médecine et l'ANSES ont confirmé que l'examen des données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'arguments scientifiques en faveur de l'existence d'effets sanitaires pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes (infrasons notamment). L'intensité des infrasons et basses fréquences émis par les éoliennes est faible, en comparaison notamment des intensités émises par les très nombreuses sources de notre environnement d'origine naturelle et d'origine technique. La commission d'enquête ne souhaite pas cautionner par son silence des informations délibérément fausses et alarmistes qui participent de tentatives de désinformation, et à induire

de grossiers amalgames avec de réels scandales sanitaires (amiante par ex.). Toutefois, la commission regrette qu'il n'existe actuellement pas de réglementation en France relative à une exposition aux infrasons, alors que certains pays étrangers définissent des valeurs limites en fonction de la fréquence et de la durée d'exposition.

Bruit et nuisances sonores :

La commission prend bonne note des engagements du porteur de projet afin de respecter la réglementation en phase d'exploitation. Les mesures ERC & A/S annoncées semblent de nature à préserver les riverains de toute nuisance sonore et ce, en période diurne comme en période nocturne.

Un plan de bridage perfectible devra être établi sur la base de nouvelles études en conditions réelles pour le calcul des émergences "vraies" (niveau ambiant avec la source "EOL en fonctionnement" et niveau ambiant résiduel, EOL à l'arrêt). Toute discordance avec les valeurs obtenues par modélisation/simulation devra être regardée avec attention afin de recalculer éventuellement les modèles utilisés initialement.

Par ailleurs, la commission soutient toute initiative visant à l'installation d'un comité de suivi préalable à la mise en exploitation.

Pollution lumineuse et effets stroboscopiques :

S'agissant des feux de balisage, le projet ne peut pas déroger à ses obligations réglementaires et de sécurité. Quant à la stimulation lumineuse stroboscopique, aucun impact sur la santé n'est décrit à ce jour par les publications scientifiques.

D'autre part, la commission d'enquête souligne que des solutions techniques prometteuses sont en cours de développement en faveur d'un balisage lumineux jugé moins agressif : balisage dit intelligent (activation des balises par détection radar des avions), ou alternative à un balisage de type Xénon inutilement intense, etc... Ces alternatives ne sont pas évoquées dans le dossier de Beaulieu. Toutefois, la commission d'enquête constate que le porteur de projet a pris l'initiative de les évoquer dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, et de s'engager à les mettre en œuvre dès qu'un changement de réglementation le permettrait.

Distances aux habitations :

La commission d'enquête se borne, ici, à constater que la réglementation en cours est parfaitement respectée dans ce dossier. Elle en prend acte en renvoyant à ses préconisations figurant en conclusion du § 5.2.2 Bruit & nuisances sonores du rapport d'enquête.

Santé animale :

La commission d'enquête souligne l'intérêt que des missions d'enquête et de nombreuses expertises aient été diligentées sur des troubles signalés en France, fussent-ils exceptionnels. Mais elle constate qu'aucune des études et expertises menées à ce jour ne démontre de lien de causalité entre les éoliennes et les troubles constatés dans certains élevages. Les éoliennes sont hors de cause.

Santé globale

Les nuisances attribuées à l'éolien renvoient à une conception de la défiguration du paysage, et non à des effets pathogéniques. L'objectif du public opposé au projet est la protection du paysage

dans son état dit "naturel". L'effet "nocebo" confirme l'importance des facteurs psychologiques : la crainte de la nuisance est plus pathogène que la nuisance elle-même. Pour autant, l'éolien n'a pas d'effet pathogénique et présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires...).

La commission d'enquête s'est attachée à suivre les recommandations de l'Académie de médecine notamment quant au rôle de l'information, de la concertation, et de la transparence. Ainsi en est-il de la systématisation des contrôles de conformité acoustique, entre autres, et auquel le porteur de projet s'est formellement engagé dans le cadre d'un comité de suivi ad hoc (riverains, élus, et services de l'Etat).

4.11 PAYSAGES ET PATRIMOINE :

Saturation visuelle :

Les réponses apportées par le porteur de projet sont en concordance avec la méthodologie relative à la caractérisation des zones d'influence visuelle et de la saturation visuelle.

La question paysagère a donc été traitée de manière approfondie dans le projet d'implantation en respectant les recommandations des guides et des services de l'État.

La commission d'enquête prend acte de la réponse du porteur de projet sur les indicateurs utilisés pour faire ressortir les effets de saturation visuelle.

Par ailleurs, la commission d'enquête signale que la carte d'encerclement fournie par un grand nombre d'observateurs ne provient d'aucune source officielle (carte non datée, aucune référence, aucune légende...). Cette carte fabriquée pour l'occasion, fournit une représentation insincère et trompeuse.

Les seules sources officielles concernant les projets éoliens sur le département de l'Indre proviennent de la DDT de l'Indre (mise à jour au 1^{er} novembre 2020) et de la DREAL Centre Val de Loire (SRCAE).

En conclusion, la commission sans méconnaître les impacts potentiels du projet au regard du patrimoine bâti et naturel local, considère la variante du parc éolien de Beaulieu (4 éoliennes) compatible avec le maintien des spécificités du patrimoine local. Le caractère bocager du Boischaut méridional ne sera pas remis en cause.

Patrimoine architectural et historique :

Le site classé de la butte, du hameau, et du château de Brosse et de ses abords a fait l'objet d'une étude spécifique (étude paysagère – tome I – annexe 1) par le porteur de projet.

Ce site distant d'environ 5 km de la ZIP présente une visibilité théorique étendue qui s'avère être bien plus réduite dans la réalité, de par l'effet de masque créé par le bocage environnant.

Ainsi, seuls quelques secteurs bien ciblés, sur les coteaux de la vallée du Bel Rio et depuis la limite du site classé mettent en covisibilité le site, les restes du château et le projet éolien.

Depuis le château et son hameau, les points de vue panoramiques existants sont principalement situés depuis des espaces interdits au public.

La seule vue large accessible qui met en scène les éoliennes est située au niveau de l'ancien donjon, le long des remparts Nord-Ouest.

Cette vue ponctuelle reste cependant fortement impactée par le projet. **Mais la perception lointaine de trois éoliennes depuis ce point ne porte pas atteinte à la conservation de ce site.**

Les ruines du château n'étant pas ouvertes au public, la perception sur le site de la ZIP ne peut se faire qu'à travers le portail ou par dessus les restes des remparts.

Seule la vue à proximité du donjon en ruine s'ouvre réellement sur le paysage et pose une sensibilité par rapport au projet.

La perception du parc éolien depuis ce point ne pouvant être évitée ou réduite, le porteur de projet a proposé des mesures d'accompagnement, très appropriées à la mise en valeur du site afin de valoriser le tourisme d'un site jusqu'à présent très peu fréquenté.

La commission note que la covisibilité avec les autres sites patrimoniaux n'est pas démontrée.

Photomontages :

La commission note la qualité et le nombre important de photomontages qui permettent une restitution objective de la perception du paysage et constituent un élément essentiel du volet paysager.

4.12 ENJEUX BIODIVERSITE

La SEE BEAULIEU s'est engagée en réponse à une recommandation de la MRAe à ne pas réaliser de travaux pendant les périodes sensibles et à faire valider son planning de chantier par un écologue. Ces mesures sont de nature à limiter le dérangement des espèces sensibles (Courlis cendré et Milan noir).

La présence du Milan noir sur site est bien relevée dans l'étude écologique. Le site éolien de BEAULIEU est situé à plus de 20km de la ZPS Grande Brenne qui est sans doute le lieu de nidification des milans noirs. Le risque de collision peut être considéré comme faible.

En ce qui concerne le courlis cendré, la SEE BEAULIEU rappelle que dans son étude écologique « une mesure d'accompagnement sera proposée notamment pour assurer le maintien de conditions favorables à la présence du Courlis cendré (espèce non soumise à l'application de l'article R-411.1 du Code de l'Environnement) ». L'espèce ne semble pas sensible à la présence des éoliennes sur ses lieux de reproduction dans la mesure où la qualité des habitats présents (prairies humides) est préservée. En outre, le pétitionnaire rejoint certaines contributions du public sur la censure par Bruxelles pour **faire respecter la directive Oiseaux notamment en opposition à la chasse au Courlis Cendré. Néanmoins cette suspension de la chasse ne reste que temporaire à ce jour.**

Les gîtes d'étapes notoirement connus en Indre pour les grues cendrées sont l'étang de la Mer Rouge, commune de Rosnay, où les oiseaux viennent dormir, et les étangs de La Gabrière et Purais, à Lingé. Le parc éolien de Beaulieu n'est pas de nature à créer un effet barrière. Comme l'indique la LPO dans son rapport « le parc éolien Français et ses impacts sur l'avifaune » (Marx, 2017), aucun cas de collision n'est à ce jour connu en France. Cela est confirmé en 2020 dans le tableau de synthèse européen des collisions de l'avifaune avec les éoliennes (Dürr, 2020). Un protocole est actuellement en phase de test avec la LPO Yonne sur un parc situé dans le couloir de migration des Grues Cendrées. La LPO Yonne surveille d'un côté l'avancement de la migration des grues, et de l'autre côté les conditions météorologiques qu'elles rencontrent. Si les conditions sont réunies, la LPO alerte l'exploitant qui procède à l'arrêt immédiat des éoliennes pour éviter tout risque de collision.

En conclusion, la commission retient avec beaucoup d'intérêt une proposition du développeur basée sur le retour d'expérience d'un protocole actuellement en phase de test avec la LPO de l'Yonne: surveillance de l'avancement des grues dans leur couloir de migration d'une part et étude des conditions météorologiques qu'elles rencontrent d'autre part. Si les conditions sont réunies, la LPO alerte l'exploitant qui procède à l'arrêt immédiat des éoliennes pour éviter tout risque de collision.

Chiroptères :

-Sur les mesures E/R: la commission d'enquête prend en compte l'importance des mesures de suppression et de réduction des risques en étroite cohérence avec les facteurs d'occurrence. Elle note également que la réponse du porteur de projet complète de façon très significative les mesures de réduction du risque déjà ambitieuses telles qu'exposées au dossier. Au protocole d'arrêt des éoliennes sous conditions de vitesse du vent, température, saison et durée, s'ajoutent des modalités de programmation prévues sur la base des inventaires et des enregistrements effectués, et ce en réponse directe aux observations de la MRAe. En outre, la période de bridage est élargie (du 1er avril au 1er novembre) par rapport à la période figurant initialement au dossier (du moins la 1ère année, ces conditions par la suite étant soumises à l'accord de la DREAL en cas de modifications). A cela s'ajoutent également des précisions concernant la mise en drapeau des éoliennes selon la vitesse du vent: a minima pour une vitesse inférieure à 3,5 m/s (alors que le dossier prévoyait un bridage pour une vitesse inférieure à 5 m/s), limitant ainsi de manière significative le risque de collision.

-Sur les mesures A/S: le pétitionnaire avait pris soin de noter que les études conduites sur l'importance des facteurs liés à l'activité des Chiroptères (vitesse du vent, température, rythme nyctéméral, saison) étaient en cours de développement en Europe. La bibliographie étant encore lacunaire à l'époque de la présentation du dossier.

Cependant, depuis l'étude Calidris de septembre 2017 fixant les mesures E/R et A/S, l'Etude d'impact /Fichier 4/Tome 2 a été mise à jour en septembre 2020 (AU-6, 7 & 8).

Aussi la commission retient que le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des Chiroptères sera conforme aux dispositions fixées par l'arrêté du 26/08/2011, modifié le 22/06/2020 (art. 12):

- suivi de mortalité Chiroptères/Avifaune: 1 passage /semaine entre S. 20 & S.43,
- suivi d'activité Chiroptères: pose d'un enregistreur automatique sur une éolienne & enregistrement continu de S.20 à S.43,
- suivi Flore/végétation: dans une zone de 300 m autour des éoliennes, afin de mettre en relation ces informations avec les données de mortalité.

En conclusion, la commission considère que le porteur de projet a répondu de façon très argumentée aux observations et demandes du public.

La commission prend acte des engagements en matière d'Accompagnement & de Suivi dont l'application serait un gage en matière d'acceptabilité du projet.

La commission est amenée à évaluer cet engagement en liaison avec d'autres préconisations (Comité de suivi en particulier).

Flore :

La commission note que les milieux seront restaurés dans leur état écologique initial après chantier. Bien que l'aire d'étude rapprochée ne présente pas une végétation avec un enjeu de conservation important, l'emprise des travaux pouvant engendrer quelques dégradations d'habitats naturels et de la flore associée. La commission prend note des mesures de compensations mises en œuvre par le porteur de projet.

Milieux Naturels

Cinq sites NATURA 2000 ont été répertoriés dans un rayon de 20 kms autour de la ZIP, allant de 9 kms à plus de 19,5 kms. Seul le site de « La Vallée de l'Anglin et ses affluents » se situe dans la ZIP.

Au niveau du projet, 2 ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ont été recensées :

Le projet aura un impact sur les zones humides puisque 2800 m² de cultures humides seront détruites. Des mesures d'évitement ont été mises en œuvre afin de rechercher un projet de moindre impact pour les zones humides : positionnement des éoliennes, diminution du nombre d'éoliennes prévues. Toutefois, les contraintes du site ont imposé au porteur de projet la mise en place d'une éolienne au sein d'une prairie temporaire humide engendrant la disparition de 2800 m² de zones humides.

La compensation de destruction de 2 800 m² va s'effectuer en maintenant en prairie permanente une parcelle d'une surface de 16 540 m², **soit plus de 6 fois la surface détruite**. Cette compensation favorisera le développement du stockage de l'eau en surface, aura un rôle de continuité écologique et enfin favorisera le développement de la flore et de la faune.

Un suivi à 5 ans sera mené grâce à la réalisation de sondages pédologiques et à la rédaction de reporting.

La commission d'enquête prend note de cette mesure qui n'aura aucun impact à long terme sur les zones humides et contribuera au regard des compensations à une amélioration de la continuité et de la cohérence des zones humides.

En conclusion, la commission se félicite des mesures d'accompagnement mises en œuvre par le porteur de projet pour la préservation de la biodiversité par le financement d'actions opérationnelles de reconquête sur la ZIP avec une attention particulière aux zones humides.

Pollutions des sols, air, eau, captages.... :

Les incidences éventuelles d'un projet d'éolienne sur la ressource en eau souterraine sont essentiellement liées aux travaux de terrassements et de mise en place des fondations. Le béton est un matériau inerte et utilisé depuis de nombreuses années, aucune pollution de sol n'a pu être constatée de ce fait dans le cadre d'autres types de construction, comme par exemple les immeubles.

Les fondations seront enlevées dans leur intégralité comme le stipule l'arrêté du 22 juin 2020. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

4.13 ENJEUX ENERGIE ET ECONOMIE :

Potentiel de vent :

Le développeur prétexte la propriété intellectuelle dans un secteur concurrentiel pour ne pas développer ses estimations techniques qui résultent de l'exploitation des données de vitesse & de direction du vent enregistrées au mât de mesures. A partir de là, s'agissant de considérations techniques et de dire d'experts, il n'appartient pas à la commission de contester les données avancées par SAB.

En conséquence, la commission d'enquête ne peut que prendre acte que la ZIP est bien localisée dans une zone favorable à l'éolien et identifiée à enjeux faibles dans le cadre du SRE.

En conclusion, la commission constate que, en l'absence de l'histogramme de répartition des classes de vitesse des vents dans le dossier, elle ne peut que prendre acte de justificatifs non démontrés, pour avancer le potentiel éolien lié au projet de Beaulieu.

Rentabilité économique et énergétique :

Le développeur prétexte également la propriété intellectuelle dans un secteur concurrentiel pour ne pas développer ses estimations financières. Sa méthodologie est la suivante :

- Phase 1 : corrélation des données enregistrées au mât de mesures de septembre 2015 à décembre 2016 avec des données de référence obtenues sur au moins 10 ans (stations MERA),
- Phase 2 : à partir des statistiques climatiques longs termes ainsi établies, extrapolation à l'emplacement des mâts des éoliennes,
- Phase 3 : calcul du productible pour chacune des éoliennes et sommation pour l'ensemble du parc.

Un audit technique, juridique et financier est ensuite réalisé afin de renforcer la pertinence des estimations du productible.

La commission prend acte que la production retenue tient compte des bridages éventuels (environnementaux et acoustiques).

La commission retient que le taux de charge moyen estimé pour le parc éolien de Beaulieu (26,15%) se situe exactement dans la moyenne nationale (26,34%).

La commission prend acte de la méthodologie appliquée par SAB pour avancer son plan d'affaire à partir de l'estimation du productible.

S'agissant de considérations techniques et de dire d'expert, il n'appartient pas à la commission de contester les données avancées par SAB.

Toutefois, à son niveau, la commission ne peut que faire confiance au développeur pour bâtir un plan d'affaire réaliste à partir d'une estimation solide du productible. En tout état de cause, il appartiendra à SAB de démontrer la pertinence et la viabilité du projet auprès des établissements bancaires.

Néanmoins, la commission fait remarquer qu'en 2016 et 2017, les organismes bancaires avaient consacré 43 milliards d'euros de financements aux énergies fossiles contre 12 milliards d'euros aux énergies renouvelables (cf. rapport ONG Oxfam). Autrement dit, quand les banques accordaient 10 euros de financements aux énergies, 8 euros allaient aux énergies « sales », contre 2 euros aux énergies « vertes ». Les grands établissements bancaires continuaient à soutenir les énergies fossiles au détriment des renouvelables : les prêts, émissions d'actions et d'obligations étaient destinés d'abord au pétrole, gaz et charbon responsables de 80 % des émissions mondiales de CO₂ et première cause du changement climatique. Face au lobby des fossiles, la loi de transition énergétique a cherché à favoriser la "finance verte".

En conclusion, la commission prend acte des données techniques avancées par le pétitionnaire. -S'agissant du facteur de charge spécifié pour le projet de Beaulieu, cette estimation théorique sera discutée en considération des mesures d'accompagnement & de suivi liées au contexte d'implantation particulier (influence des bridages & arrêts nécessaires au respect de la biodiversité et des émergences en matière d'acoustique).

Valeurs patrimoniales et immobilières :

Parmi les inquiétudes exprimées à propos de l'implantation d'éoliennes, leur possible impact négatif sur la valeur immobilière des habitations riveraines est fréquemment mentionné. De nombreux paramètres influent sur la valeur d'un bien immobilier, certains sont objectifs, d'autres moins. Une partie des paramètres subjectifs concerne le voisinage du bien, donc la présence potentielle ou effective d'un parc éolien. Évaluer la part d'un facteur isolé (ici la présence d'éoliennes) dans la formation du prix d'un bien immobilier est complexe.

Plusieurs études indépendantes sur le territoire national ont été menées pour essayer de déterminer l'influence potentielle de la présence de parcs éoliens sur la valeur de l'immobilier. A notre connaissance, aucune de ces études n'a établi de lien de cause à effet entre la valeur immobilière des biens et la présence des éoliennes. En revanche, ces études rappellent le plus souvent que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux autres critères (activité économique de la zone, valeur intrinsèque du bien et évolution de cette valeur en fonction de l'offre et de la demande, localisation du bien dans la commune...). Aucune étude sérieuse n'a réussi à démontrer une perte de la valeur du bien immobilier en raison d'une présence éolienne.

En conclusion, la commission signale que les analyses contradictoires souvent développées à partir de contextes locaux puis transposées en généralités n'appellent pas de commentaires de sa part.

La commission d'enquête note que deux maisons se sont vendues pendant l'enquête publique dans le bourg de BEAULIEU. Les acquéreurs étaient informés de l'existence du projet.

Enjeu tourisme :

Un document émanant des "Gîtes de France" stipule un refus d'agrément pour tout gîte qui serait proche d'un parc éolien, mais sans qu'aucune distance ne soit précisée, ce qui rend de fait le document non opposable. Les personnes concernées n'ont d'ailleurs jamais pu obtenir de précision écrite de la part des "Gîtes de France" qui, verbalement, se contentent d'évoquer une distance très réduite de moins d'un km. A plus forte raison, le document cité n'aborde aucunement les gîtes déjà référencés dans le secteur. Le maintien de leur agrément ne semble pas en cause.

Personne parmi le public n'a rappelé les pylônes de la base sous-marine de Rosnay dans le sanctuaire brennou : 357 m de hauteur, c'est la plus haute structure de France. Empêchent-ils le tourisme naturaliste ? Non, bien sûr.

L'offre touristique locale est essentiellement dédiée à un tourisme vert ; le public concerné a une image globalement très favorable à l'éolien.

La commission considère que l'hypothèse d'une corrélation entre la proximité d'un parc éolien et la baisse d'attractivité touristique dans le secteur n'apparaît pas probable. La désertification rurale est déjà en cours, l'implantation d'éoliennes n'est pas en cause.

4.14 ENJEU ACCIDENTOLOGIE :

La commission d'enquête constate que les événements accidentels d'origine éolienne sont extrêmement rares et constituent un risque exceptionnel. L'inventaire des incidents majeurs ayant affecté le parc éolien français est connu.

Toutefois, la commission d'enquête regrette qu'il n'existe à ce jour, à sa connaissance, aucune base de données officielle recensant de façon indépendante l'accidentologie dans la filière éolienne. La commission d'enquête s'en étonne, mais ce défaut ne peut être imputé au porteur de projet.

V. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES :

Communes : seulement 5 avis défavorables sur 11 communes.

CDC : une communauté de commune est défavorable, et une autre ne se prononce pas.

Concernant l'avis défavorable de la CdC Marche Occitane-Val d'Anglin, la commission d'enquête s'est étonnée que l'EPCI puisse délibérer et émettre un avis en l'absence du dossier, et en l'absence des mises à jour et du mémoire en réponse du pétitionnaire. Elle a en outre remarqué une lecture très orientée de l'avis de la MRAe. La commission d'enquête a pris acte que le développeur a saisi le Tribunal administratif d'une demande de recours pour excès de pouvoir contre la délibération : non respect du CGCT, détournement de procédure, et détournement de pouvoir.

VI. ACCEPTABILITE DU PROJET :

Sur la population (des plus de 15 ans) résidant dans le périmètre des 11 communes entourant le projet éolien, les seuls avis défavorables au projet recueillis au cours de l'enquête représentent 3,57 %. C'est infime, et cela signifie que globalement les riverains n'ont pas d'avis sur le projet de parc éolien. Et ce malgré l'activisme des associations revendiquées en opposition déclarée à l'éolien, particulièrement actives en amont et en cours d'enquête publique sur le terrain.

En ce qui concerne les avis des 11 conseils municipaux, 5 seulement ont émis un avis défavorable. Cela relativise la contestation active des 17 associations ou collectifs qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique, et à l'origine de la plupart de la documentation annexée. D'autant que certains ont été des usagers compulsifs du registre dématérialisé en témoignant d'une indignité aigüe permanente (jusqu'à 21 fois pour un même signataire !). Cette représentativité militante est d'ailleurs perceptible dans la récurrence massive des mêmes locutions et éléments de langage.

L'activisme anti-éolien est une affaire sérieuse et organisée partout dans le monde. Le mouvement est capable d'activer ses réseaux. 513 avis défavorables, mais une infime représentativité locale et une absence de mobilisation chez les riverains.

La commission d'enquête ne pouvait pas non plus ignorer le nombre impressionnant de représentants de l'aristocratie à l'origine des observations recueillies. La commission a fait le choix de ne pas citer ici tel ou tel représentant des nombreux nobles, grands propriétaires terriens, riches familles, « *grands domaines aristocratiques et petits territoires des seigneurs paysans* » qui se sont exprimés au cours de cette enquête publique. Les réseaux ont été activés, la commission d'enquête recevant pétitions et contributions provenant de Belgique, Angleterre, Allemagne, Autriche, Espagne... très loin de Beaulieu et du Boischaud sud. Pas vraiment représentatifs de la population du sud Berry, mais solidaires de ceux qui possèdent un patrimoine à préserver de toutes atteintes, fussent-elles au service de projets d'intérêt collectif. La commission d'enquête a d'ailleurs apprécié la qualité littéraire et les discours de belle apparence de ces farouches anti-éolien. Mais non exempts de contradiction – ou de duplicité – lorsque la commission d'enquête a trouvé certains de ces opposants au projet de Beaulieu dans l'organigramme d'entreprises travaillant pour le compte de l'industrie éolienne. Cela illustre la capacité à refuser l'éolien chez soi et l'accuser de toutes les tares, et en même temps en vanter les mérites et les qualités dans un cadre professionnel.

C'est l'illustration de ce que les anglo-saxons appellent le "nimbysme" (acronyme de l'expression « pas dans mon jardin ») utilisé généralement pour décrire l'opposition de résidents à un projet local d'intérêt général dont ils considèrent qu'ils subiront des nuisances. Le "nimbyste" désigne ainsi l'opposant à un projet d'aménagement motivé, non par une opposition de principe ou de nature environnementale, mais par l'emplacement de ce projet qui porte atteinte, selon lui, à son

patrimoine. Professionnellement il peut être tout à fait en accord avec la technologie du projet, mais il refuse de la voir chez lui.

Classiquement, les "nimbistes" considèrent que les coûts du projet sont sous-estimés, les performances surestimées, et les impacts occultés. Les arguments avancés n'étant pas toujours crédibles, ils tentent de monter en généralité en prenant des arguments pouvant rallier un plus grand nombre à leur cause : il s'agira alors de lancer des pétitions, de chercher à démontrer le caractère rare et la valeur patrimoniale du paysage menacé, ou de convaincre d'encerclement quitte à exhiber des cartes douteuses.

Dans la mesure où le projet se réalise, les entreprises SAB et SYSCOM seront redevables de méthodes de gouvernance exemplaire garante de l'acceptation du projet par son environnement qui massivement n'a pas exprimé d'avis défavorable. Certes, le promoteur ne peut se soustraire aux obligations légales auxquelles il est assujéti. Mais l'acceptation sociale dépend aussi des bonnes pratiques reconnues en matière de comité de suivi, et du contrôle par les riverains, leurs représentants, et les services de l'Etat parties prenantes de la vérification des engagements pris par le développeur en matière de suivi acoustique, avifaune, chiroptères... notamment.

CONCLUSIONS

- Pour toutes les motivations que nous venons clairement d'exposer
- Au regard d'un projet comportant de nombreux éléments très positifs que nous avons mis à chaque fois en évidence
- Compte tenu de l'ensemble des observations auxquelles nous avons répondu de façon très détaillée et explicite, par enjeu, dans notre rapport d'enquête, et de nos positions et conclusions motivées pour chacun des enjeux considérés
- Vu les réponses du porteur de projet à nos demandes

Parce que :

- Le projet éolien de BEAULIEU est conforme aux objectifs nationaux et régionaux en faveur des énergies renouvelables
- Le département de l'Indre est déficitaire par rapport à ses objectifs de potentiel éolien restant à valoriser (comme sur l'ensemble des EnR)
- Une infime représentativité locale parmi le public est défavorable au projet
- Les avis exprimés par les personnes publiques ne sont pas majoritairement opposés au projet
- Le porteur de projet a pris en compte toutes les recommandations de l'Autorité Environnementale
- L'information et la sensibilisation du public par le porteur de projet ont été exemplaires
- Tous les enjeux, et notamment les plus forts d'entre eux, ont été traités de façon satisfaisante au regard de leurs impacts potentiels
- La Société éolienne de BEAULIEU respecte l'ensemble des exigences règlementaires,

Compte tenu que :

- L'Inspection des Installations Classées a le pouvoir de prescrire des mesures de contrôle en phase d'exploitation et de les décider à tout moment
- Il revient aux autorités de décider éventuellement de systématiser des contrôles de conformité avec de surcroît une périodicité qui peut être précisée dans l'arrêté d'autorisation.

Pour toutes ces motivations très explicites et celles à déduire de notre rapport, la commission d'enquête publique émet un :

AVIS FAVORABLE

au projet et à la demande d'autorisation unique présentés par la Société d'exploitation éolienne de BEAULIEU en vue d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Beaulieu.

Nos conclusions et avis ont été finalisés le 19 avril 2021. Ils sont précédés du rapport et des annexes sur document séparé

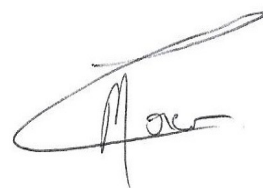
Dominique COUILLAUD
Président de la commission d'enquête



Guy JOUSSAIN
Commissaires enquêteurs



Claudine MOREAU
Commissaires enquêteurs



Les conclusions et avis précédés du rapport et des annexes sur documents séparés, sont transmis à l'attention de M. le Préfet de l'Indre. Un exemplaire est communiqué au Tribunal Administratif de Limoges.